



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06585

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt 3648

Extrait certifié conforme

Dellin

2015P6585

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 572 884 €

Siège social : 2, rue Paul Vaillant-Couturier, 92300

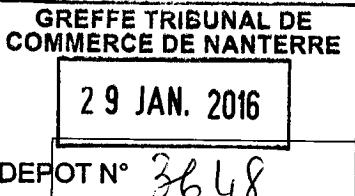
501 106 520 RCS Nanterre

Greffre du tribunal
de commerce de Paris
Ante déposé le :
Levallois-Perret

18 JAN. 2016

Sous le N° :

[Signature]



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EC DU 12 JANVIER 2016**

E A

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(*Augmentation du capital social en numéraire par création d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 681 819 € ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Directoire à cet effet*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Directoire et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription par apport en numéraire d'un montant de 681 819 €, le portant ainsi de 572 884 € à 1 254 703 € par la création et l'émission de 681 819 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune au prix unitaire de 440 €, soit avec une prime d'émission unitaire de 439 € et un prix de souscription total de 300 000 360 €.

L'assemblée générale décide que les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- chaque actionnaire pourra libérer sa souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société ;
- les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription ;
- les actions nouvelles créées porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées ou mises en paiement après leur date d'émission. Elles seront assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des actionnaires ;
- par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes ;

- en conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible ;
- le droit de souscription sera cessible pendant toute la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes, les bénéficiaires devant, le cas échéant, être agréés conformément aux dispositions statutaires et au pacte d'actionnaires ;
- la période de souscription sera ouverte à compter du 27 janvier 2016 et clôturée le 10 février 2016 à minuit. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, que ce soit à titre réductible ou irréductible ou après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au Crédit Mutuel (Banque Européenne Crédit Mutuel), 6 avenue de Provence, Case n°10 – 75009 Paris, sur le compte 00010040402 qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- en cas de souscription par compensation de créance, le Commissaire aux comptes de la Société certifiera exact l'arrêté de créances établi par le Directoire au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

En outre les actionnaires bénéficieront, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, d'un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ou librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Conformément à l'article L. 225-134, III du Code de commerce, le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les actionnaires seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible ou réductible auront été souscrites, recueillir les

souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour modifier corrélativement les statuts de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital.

M. Alain Caffi fait la déclaration suivante : « *Ventech, au nom et pour le compte du FCPI Ventech Capital III et Genets Capital, vote contre cette résolution, en particulier parce que le prix d'émission de l'augmentation de capital a été déterminé en violation des droits qu'ils tirent du pacte d'actionnaires du 26 juillet 2013.* »

M. Benoit Grossmann a déclaré se joindre aux propos de M. Alain Caffi.

Cette résolution est adoptée à la majorité, 481 859 voix ayant voté pour, 81 423 voix ayant voté contre.

CINQUIEME RÉSOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés
